

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 191. — **ARRÊTÉ** portant prélèvement d'une somme de 20,000 fr. sur la Caisse de réserve.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la situation actuelle de la Caisse de réserve ;
Considérant qu'il importe de procéder le plus promptement possible à la liquidation des créances dues par le Service local ;
Vu l'insuffisance des ressources de l'exercice 1892 ;
Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il sera fait sur la Caisse de réserve du service Local un prélèvement de vingt mille francs pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

La dite somme de 20,000 francs sera mise en distribution au titre du budget local, exercice 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 192. — **ARRÊTÉ** fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie,